

CP DU 10/07/2023 MAPRIMERENOV'SERENITE ET ANALYSE DES ABANDONS

Commission permanente

Date du vote : 10-07-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

HHA18017	23 - F - CDHAT - AIDE A LA DECISION MAPRIMERENOV'SERENITE ET ANALYSE DES ABANDONS
HHA18018	23 - F - SOLIHA - AIDE A LA DECISION MAPRIMERENOV'SERENITE ET ANALYSE DES ABANDONS

Nombre de dossiers 2



Observation :

HABITAT, PROGRAMMES FONCIERS - Fonctionnement

IMPUTATION : 65 72 6574.86 0 P422

PROJET :

Nature de la subvention :

 CDHAT 2023 210 Rue Alexis de Tocqueville 50000 SAINT LO FRANCE AEF00082 - D3593824 - HHA18017									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Cdhat	une subvention de fonctionnement pour l'aide à la décision dans le cadre du programme MaPrimeRenov' Sérénite et analyse des abandons	FON : 10 000 €		€	FORFAITAIRE	10 000,00 €	10 000,00 €	
 SOLIHA BRETAGNE 2023 Poullain Duparc 35000 RENNES AAE00173 - D35134392 - HHA18018									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Soliha bretagne	une subvention de fonctionnement pour l'aide à la décision dans le cadre du programme MaPrimeRenov' Sérénite et analyse des abandons	FON : 11 080 €		€	FORFAITAIRE	10 000,00 €	10 000,00 €	

Total pour l'imputation : 65 72 6574.86 0 P422

TOTAL pour l'aide : HABITAT, PROGRAMMES FONCIERS - Fonctionnement

		20 000,00 €	20 000,00 €	
		20 000,00 €	20 000,00 €	

CP DU 10/07/2023 MAPRIMERENOV'SERENITE ET ANALYSE DES ABANDONS

Référence Progos : CH002684

Nombre de dossier : 2

Total général :

		20 000,00 €	20 000,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023

**Aide à la décision des ménages modestes dans le cadre
du dispositif « MaPrimeRenov' Sérénité » de l'Anah¹ et
analyse des abandons**

Département d'Ille-et-Vilaine

Association CDHAT

ENTRE : Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son président, Monsieur Jean-Luc CHENUT, agissant en cette qualité en vertu de la décision de la commission permanente du 10 juillet 2023

D'UNE PART,

ET : L'association CDHAT, située 227 rue de Chateaugiron (Immeuble Le Sirius) à 35000 RENNES (Siège de l'association à Saint-Lô)
Représentée par son Directeur Monsieur Jérôme QUERE, conformément aux statuts de l'association

Ci-après désigné l'**opérateur**,

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

¹ Anah : Agence nationale de l'habitat

PREAMBULE :

L'association CDHAT (Centre de Développement pour l'Habitat et l'Aménagement des Territoires) est une association à but non lucratif, régie par la loi de 1901.

Créée le 25 novembre 1953 avec pour mission la reconstruction et la modernisation de l'habitat, l'association élargit ses compétences aux études environnementales et d'aménagement dès la fin des années 80. L'objectif est d'offrir aux élus davantage de services en vue d'un développement équilibré de leurs territoires. La création de sa filiale PLANIS en 2002, spécialisée en aménagement, urbanisme et environnement, a conforté la structure dans sa mission en faveur de la dynamique des territoires, dans une logique de développement durable.

En appui du siège positionné à Saint-Lô, 5 agences créées respectivement à Cherbourg pour le Nord Cotentin, à Caen pour le Calvados et l'Orne et à Rennes, Plérin et Auray pour la région Bretagne, permettent une qualité de services basée sur la prise en compte des préoccupations locales et un service de proximité aux élus comme aux particuliers.

Ces objectifs sont les suivants :

- Favoriser le développement d'une offre de logements à loyers maîtrisés ;
- Adapter l'habitat aux besoins et aux usages ;
- Combattre l'habitat insalubre et indécents ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Travailler à la mise en œuvre d'un accès durable au logement des plus démunis tout en assurant leur accompagnement dans la démarche.

Dans le cadre de sa délégation de compétences des aides à la pierre, le Département poursuit des objectifs similaires en matière de rénovation des logements du parc privé conformément aux orientations nationales de l'Anah.

Depuis 2011, la rénovation énergétique des logements du parc privé est accompagnée par des dispositifs nationaux d'accompagnement et d'aides aux travaux des ménages modestes et très modestes. C'est dans cette dynamique que l'Anah conforte son dispositif dénommé « MaPrimeRenov' Sérénité », dispositif géré par le Département en tant que délégataire.

Les opérateurs agissant sur le territoire départemental participent à la dynamique de ce dispositif par l'accompagnement des propriétaires occupants modestes et très modestes dans leur projet de travaux. Leur rôle, crucial pour la rénovation énergétique performante des logements, est réaffirmé en 2023 en leur permettant d'obtenir l'agrément « Mon Accompagnateur Renov' ».

Les missions proposées par le CDHAT s'inscrivent dans cette démarche et répondent aux exigences d'accompagnement technique, financier, administratif et social. Elles contribuent à la mise en œuvre du programme « MaPrimeRenov' Sérénité ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention et missions demandées à l'opérateur

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le CDHAT.

L'opérateur s'engage, dans le cadre de ses missions d'Accompagnateur Renov', à mettre en œuvre un accompagnement auprès des propriétaires occupants modestes et très modestes dans le cadre du programme « MaPrimeRenov' Sérénité » conformément à la réglementation de l'Anah du 1^{er} janvier 2023 au 31 août 2023.

Pour mémoire, cet accompagnement se décompose en trois phases :

Phase 1 : aide à la décision

- Informations générales : dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat (financements, conditions, déroulement de la procédure...), usages dans le logement, travaux ;
- Evaluation des caractéristiques sociales et capacités d'investissement des ménages ;
- Visite, état des lieux technique du logement, évaluation énergétique ou AUDIT conformément à la réglementation de l'Anah ;
- Assistance pour l'identification des travaux, établissement d'une ou des propositions de programme avec estimation du coût et des financements à mobiliser ;
- Estimation du coût des travaux.

Phase 2 : aide à l'élaboration du projet et au montage des dossiers de financement

Phase 3 : aide à la réception des travaux, montage des dossiers de paiement des subventions...

Deux cas de figures peuvent se présenter dans le cadre de l'accompagnement du ménage :

- Si la faisabilité du projet, tant sur le plan technique que financier, est avérée, l'opérateur poursuit sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un contrat signé avec le propriétaire du logement.
- Si la faisabilité du projet est impossible ou que le ménage ne souhaite pas poursuivre, il est mis fin à l'intervention de l'opérateur.

Cette convention comporte deux volets :

Volet 1 : Relance des ménages modestes dans le cadre du programme « MaPrimeRenov' Sérénité »

Il est attendu de la part de l'opérateur que des relances soient systématiquement effectuées auprès des ménages ne donnant pas de nouvelles suite à la réalisation de cette phase 1 « Aide à la décision ». L'objectif est de mieux connaître les raisons de l'abandon du projet et pour certains de trouver des solutions pour poursuivre le projet travaux.

Afin de faciliter la mise en œuvre du programme « MaPrimeRenov' Sérénité », et constatant un taux d'abandon en 2022 de 37 % des dossiers accompagnés par le CDHAT (soit 110 dossiers) :

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à apporter son soutien financier à l'opérateur pour les accompagnements démarrés et n'allant pas au-delà de la phase 1 « Aide à la décision », dans la limite des crédits réservés à cet effet (cf. article 3).

Le financement de l'ingénierie au titre de la présente convention est exclusif de toute autre convention.

Volet 2 : Production d'une analyse qualitative relative à l'abandon des ménages dans leur projet de travaux

En Ille-et-Vilaine, le maillage des guichets d'information sur l'habitat et la rénovation, appelés aujourd'hui Espaces France Renov', est bien structuré permettant une couverture totale du territoire. Ce service public est la porte d'entrée privilégiée de tous les parcours de la rénovation.

Les ménages breilliens remplissant à minima les conditions de revenus de l'Anah sont ensuite orientés vers les opérateurs agréés lors du démarrage de leurs démarches en ligne sur le site www.monprojetanah.gouv.fr. Le ménage sélectionne l'opérateur de son choix référencé territorialement sur le système d'information national. C'est ainsi que démarre la réalisation de la phase 1 d'aide à la décision, détaillé dans le paragraphe ci-dessus.

Le Département prenant en charge depuis plusieurs années cette mission d'aide à la décision dès lors qu'elle ne donne pas suite à un dossier auprès de l'Anah, il semble intéressant d'avoir une analyse qualitative de ces abandons.

Au-delà des abandons en amont d'une démarche de financement, le Département en tant que délégataire des aides à la pierre, constate le non-aboutissement de certains dossiers pour lesquels une aide Anah a été accordée. Cela se traduit par l'annulation de subventions tout au long de l'année pour diverses raisons et notamment pour travaux non réalisés.

En 2022, 52 subventions accordées à des propriétaires occupants pour des travaux d'amélioration énergétique ou de résorption d'habitat insalubre ont été annulées. Cela correspond à l'annulation de plus de 400 000 € de subvention de l'Anah pour des dossiers datant de 2016 à 2020.

Ainsi, il est demandé à l'opérateur dans le cadre de cette convention :

- De recueillir systématiquement les motifs d'abandons au stade de cette phase 1 auprès des ménages engagés dans un projet de rénovation énergétique en 2023 ;
- De recueillir les motifs d'abandons des projets pour lesquels une aide Anah au titre de l'amélioration énergétique a été engagée et donnant lieu à une annulation en 2023 (caducité ou autre) ;
- De produire une analyse qualitative de ces résultats permettant de mieux connaître les publics concernés, de territorialiser les abandons et de mieux en appréhender les motifs.

Article 2 – Périmètre de la convention

La présente convention s'applique au territoire de délégation des aides à la pierre du Département, c'est-à-dire en dehors des communes de Rennes Métropole, Saint-Malo Agglomération et Vitré Communauté.

Par ailleurs, les territoires engagés dans un programme opérationnel de type OPAH (Opération programmée d'amélioration de l'habitat) ou PIG (Programme d'intérêt général) sont exclus de ce périmètre. En effet, ces accompagnements et ces exigences de relance et d'analyse des abandons sont déjà rémunérés par les collectivités maîtres d'ouvrage de ces programmes et l'Anah dans le cadre de conventions triennales.

Article 3 – Montant de la subvention

Le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien à l'association pour la réalisation des missions décrites à l'article 1.

L'enveloppe financière réservée à cet effet est de **10 000 €** maximum pour l'année 2023.

La subvention versée au CDHAT sera déterminée par la production de livrables détaillés à l'article 4.2.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Article 4.1 – Echancier des versements

Le CDHAT transmettra **une** demande de versement au Département d'Ille-et-Vilaine **avant le lundi 27 novembre 2023** afin d'être en phase avec les contraintes calendaires de paiement du Département.

A défaut de réception de la demande de versement dans les délais impartis, le Département ne procédera à aucune relance auprès de l'association.

Article 4.2 – Pièces justificatives

Le versement sera effectué sur présentation :

1. De la liste des ménages accompagnés en phase 1 d'aide à la décision, détaillée et justifiant du non-aboutissement de la démarche travaux.
Ces informations seront transcrites dans un tableau qui devra renseigner : nom, prénom, commune, EPCI, date de démarrage de l'accompagnement, revenus Anah (modeste ou très modeste), raisons de l'abandon (si absence de nouvelle de la part du ménage préciser la date de relance).
2. D'une étude quantitative et qualitative des abandons dont les attendues sont précisées à l'article 1 volet 2 relative :
 - Aux ménages ayant amorcé une démarche travaux (phase 1 « Aide à la décision ») avec accompagnement de l'opérateur mais n'ayant pas donné suite à un dépôt de dossier de subvention auprès de l'Anah.
 - Aux ménages pour lesquels une aide Anah a été accordée et donnant lieu à une annulation en 2023 (caducité ou autre).

Article 4.3 – Coordonnées bancaires

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

CDHAT
Banque Populaire Grand-Ouest
N° 13807-00716-31121549281-28
BIC : CCBPFRPPNAN
IBAN : FR76 1380 7007 1631 1215 4928 128

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

La demande de versement doit intervenir au plus tard un an après la date de la décision d'attribution de la subvention et conformément à l'article 4.1 de la présente convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 5 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

Article 5.1 – Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

3. A fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés dans la présente convention signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante°;
4. A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000€) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 5.2 – Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 6 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- L'association s'engage à solliciter et informer (compte-rendu le cas échéant) le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.
- L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 7 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet le 1er janvier 2023 et se terminera le 27 novembre 2023.
Elle est consentie et acceptée pour cette durée.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties. La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 8 – Condition d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 – Règlement des différends

En cas de difficulté(s) liée(s) à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. A défaut les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le _____

Le Directeur du CDHAT

**Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Jérôme QUERE

Jean-Luc CHENUT

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023

**Aide à la décision des ménages modestes dans le cadre
du dispositif « MaPrimeRenov' Sérénité » de l'Anah¹ et
analyse des abandons**

Département d'Ille-et-Vilaine

Association SOLIHA Bretagne

ENTRE : Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son président, Monsieur Jean-Luc CHENUT, agissant en cette qualité en vertu de la décision de la commission permanente du 10 juillet 2023

D'UNE PART,

ET : L'établissement département d'Ille et Vilaine, de l'association L'association SOLIHA Bretagne, dont le siège est situé 4, avenue du Chalutier sans Pitié BP 20336 22193 PLERIN Cedex, représentée par sa présidente, Madame Maryse RAOULT-MORIN, conformément aux statuts de l'association

ci-après désigné l'**opérateur**,

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

¹ Anah : Agence nationale de l'habitat

PREAMBULE :

L'établissement départemental SOLIHA Ille et Vilaine est une association loi 1901 présente en Ille-et-Vilaine depuis 1964 qui agit en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées. L'établissement SOLIHA Bretagne est agréé par le Préfet, pour ses activités d'ingénierie sociale, financière et technique d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Les actions engagées par SOLIHA Bretagne s'inscrivent en faveur du logement des personnes en difficulté, en participant notamment à la réhabilitation du parc privé existant vétuste.

Les objectifs poursuivis par SOLIHA visent à promouvoir l'accès au logement des personnes les plus démunies et à améliorer leurs conditions d'habitat, notamment pour agir contre l'exclusion.

Ces objectifs sont les suivants :

- Favoriser le développement d'une offre de logements à loyers maîtrisés ;
- Adapter l'habitat aux besoins et aux usages ;
- Combattre l'habitat insalubre et indécents ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Travailler à la mise en œuvre d'un accès durable au logement des plus démunis tout en assurant leur accompagnement dans la démarche.

Dans le cadre de sa délégation de compétences des aides à la pierre, le Département poursuit des objectifs similaires en matière de rénovation des logements du parc privé conformément aux orientations nationales de l'Anah.

Depuis 2011, la rénovation énergétique des logements du parc privé est accompagnée par des dispositifs nationaux d'accompagnement et d'aides aux travaux des ménages modestes et très modestes. C'est dans cette dynamique que l'Anah conforte son dispositif dénommé « MaPrimeRenov' Sérénité », dispositif géré par le Département en tant que délégataire.

Les opérateurs agissant sur le territoire départemental participent à la dynamique de ce dispositif par l'accompagnement des propriétaires occupants modestes et très modestes dans leur projet de travaux. Leur rôle, crucial pour la rénovation énergétique performante des logements, est réaffirmé en 2023 en leur permettant d'obtenir l'agrément « Mon Accompagnateur Renov' ».

Les missions proposées par SOLIHA Bretagne s'inscrivent dans cette démarche et répondent aux exigences d'accompagnement technique, financier, administratif et social. Elles contribuent à la mise en œuvre du programme « MaPrimeRenov' Sérénité ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention et missions demandées à l’opérateur

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d’Ille-et-Vilaine et SOLIHA Bretagne.

L’opérateur s’engage, dans le cadre de ses missions d’Accompagnateur Renov’, à mettre en œuvre un accompagnement auprès des propriétaires occupants modestes et très modestes dans le cadre du programme « MaPrimeRenov’ Sérénité » conformément à la réglementation de l’Anah du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Pour mémoire, cet accompagnement se décompose en trois phases :

Phase 1 : aide à la décision

- Informations générales : dispositif d’aide à l’amélioration de l’habitat (financements, conditions, déroulement de la procédure...), usages dans le logement, travaux ;
- Evaluation des caractéristiques sociales et capacités d’investissement des ménages ;
- Visite, état des lieux technique du logement, évaluation énergétique ou AUDIT conformément à la réglementation de l’Anah ;
- Assistance pour l’identification des travaux, établissement d’une ou des propositions de programme avec estimation du coût et des financements à mobiliser ;
- Estimation du coût des travaux.

Phase 2 : aide à l’élaboration du projet et au montage des dossiers de financement

Phase 3 : aide à la réception des travaux, montage des dossiers de paiement des subventions...

Deux cas de figures peuvent se présenter dans le cadre de l’accompagnement du ménage :

- Si la faisabilité du projet, tant sur le plan technique que financier, est avérée, l’opérateur poursuit sa mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage dans le cadre d’un contrat signé avec le propriétaire du logement.
- Si la faisabilité du projet est impossible ou que le ménage ne souhaite pas poursuivre, il est mis fin à l’intervention de l’opérateur.

Cette convention comporte deux volets :

Volet 1 : Relance des ménages modestes dans le cadre du programme « MaPrimeRenov’ Sérénité »

Il est attendu de la part de l’opérateur que des relances soient systématiquement effectuées auprès des ménages ne donnant pas de nouvelles suite à la réalisation de cette phase 1 « Aide à la décision ». L’objectif est de mieux connaître les raisons de l’abandon du projet et pour certains de trouver des solutions pour poursuivre le projet travaux.

Afin de faciliter la mise en œuvre du programme « MaPrimeRenov’ Sérénité », et constatant un taux d’abandon en 2022 de 13 % des dossiers accompagnés par SOLIHA Bretagne (soit 28 dossiers), taux qui tend d’ailleurs à progresser ces derniers mois :

Le Département d’Ille-et-Vilaine s’engage à apporter son soutien financier à l’opérateur pour les accompagnements démarrés et n’allant pas au-delà de la phase 1 « Aide à la décision », dans la limite des crédits réservés à cet effet (cf. article 3).

Le financement de l’ingénierie au titre de la présente convention est exclusif de toute autre convention.

Volet 2 : Production d'une analyse qualitative relative à l'abandon des ménages dans leur projet de travaux

En Ille-et-Vilaine, le maillage des guichets d'information sur l'habitat et la rénovation, appelés aujourd'hui Espaces France Renov', est bien structuré permettant une couverture totale du territoire. Ce service public est la porte d'entrée privilégiée de tous les parcours de la rénovation.

Les ménages breilliens remplissant à minima les conditions de revenus de l'Anah sont ensuite orientés vers les opérateurs agréés lors du démarrage de leurs démarches en ligne sur le site www.monprojetanah.gouv.fr. Le ménage sélectionne l'opérateur de son choix référencé territorialement sur le système d'information national. C'est ainsi que démarre la réalisation de la phase 1 d'aide à la décision, détaillé dans le paragraphe ci-dessus.

Le Département prenant en charge depuis plusieurs années cette mission d'aide à la décision dès lors qu'elle ne donne pas suite à un dossier auprès de l'Anah, il semble intéressant d'avoir une analyse qualitative de ces abandons.

Au-delà des abandons en amont d'une démarche de financement, le Département en tant que délégataire des aides à la pierre, constate le non-aboutissement de certains dossiers pour lesquels une aide Anah a été accordée. Cela se traduit par l'annulation de subventions tout au long de l'année pour diverses raisons et notamment pour travaux non réalisés.

En 2022, 52 subventions accordées à des propriétaires occupants pour des travaux d'amélioration énergétique ou de résorption d'habitat insalubre ont été annulées. Cela correspond à l'annulation de plus de 400 000 € de subvention de l'Anah pour des dossiers datant de 2016 à 2020.

Ainsi, il est demandé à l'opérateur dans le cadre de cette convention :

- De recueillir systématiquement les motifs d'abandons au stade de cette phase 1 auprès des ménages engagés dans un projet de rénovation énergétique en 2023 ;
- De recueillir les motifs d'abandons des projets pour lesquels une aide Anah au titre de l'amélioration énergétique a été engagée et donnant lieu à une annulation en 2023 (caducité ou autre) ;
- De produire une analyse qualitative de ces résultats permettant de mieux connaître les publics concernés, de territorialiser les abandons et de mieux en appréhender les motifs.

Article 2 – Périmètre de la convention

La présente convention s'applique au territoire de délégation des aides à la pierre du Département, c'est-à-dire en dehors des communes de Rennes Métropole, Saint-Malo Agglomération et Vitré Communauté.

Par ailleurs, les territoires engagés dans un programme opérationnel de type OPAH (Opération programmée d'amélioration de l'habitat) ou PIG (Programme d'intérêt général) sont exclus de ce périmètre. En effet, ces accompagnements et ces exigences de relance et d'analyse des abandons sont déjà rémunérés par les collectivités maîtres d'ouvrage de ces programmes et l'Anah dans le cadre de conventions triennales.

Article 3 – Montant de la subvention

Le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien à l'association pour la réalisation des missions décrites à l'article 1.

L'enveloppe financière réservée à cet effet est de **10 000 €** maximum pour l'année 2023.

La subvention versée à SOLIHA Bretagne sera déterminée par la production de livrables détaillés à l'article 4.2.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Article 4.1 – Echancier des versements

SOLIHA Bretagne transmettra une demande de versement au Département d'Ille-et-Vilaine **avant le lundi 27 novembre 2023** afin d'être en phase avec les contraintes calendaires de paiement du Département.

A défaut de réception de la demande de versement dans les délais impartis, le Département ne procédera à aucune relance auprès de l'association.

Article 4.2 – Pièces justificatives

Le versement sera effectué sur présentation :

1. De la liste des ménages accompagnés en phase 1 d'aide à la décision, détaillée et justifiant du non-aboutissement de la démarche travaux.
Ces informations seront transcrites dans un tableau qui devra renseigner : nom, prénom, commune, EPCI, date de démarrage de l'accompagnement, revenus Anah (modeste ou très modeste), raisons de l'abandon (si absence de nouvelle de la part du ménage préciser la date de relance).
2. D'une étude quantitative et qualitative des abandons dont les attendues sont précisées à l'article 1 volet 2 relative :
 - Aux ménages ayant amorcé une démarche travaux (phase 1 « Aide à la décision ») avec accompagnement de l'opérateur mais n'ayant pas donné suite à un dépôt de dossier de subvention auprès de l'Anah.
 - Aux ménages pour lesquels une aide Anah a été accordée et donnant lieu à une annulation en 2023 (caducité ou autre).

Article 4.3 – Coordonnées bancaires

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

**SOLIHA SOLIDAIRES POUR L'HABITAT BRETAGNE
CCM PLERIN**

IBAN : FR 76 1558 9228 6500 4005 9344 391

BIC : CMBFR2BXXX

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

La demande de versement doit intervenir au plus tard un an après la date de la décision d'attribution de la subvention et conformément à l'article 4.1 de la présente convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 5 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

Article 5.1 – Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

3. A fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés dans la présente convention signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante°;
4. A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000€) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 5.2 – Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 6 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- L'association s'engage à solliciter et informer (compte-rendu le cas échéant) le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.
- L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 7 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet le 1er janvier 2023 et se terminera le 27 novembre 2023.
Elle est consentie et acceptée pour cette durée.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties. La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 8 – Condition d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 – Règlement des différends

En cas de difficulté(s) liée(s) à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. A défaut les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le _____

La Présidente de SOLIHA Bretagne

**Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Maryse RAOULT-MORIN

Jean-Luc CHENUT

Éléments financiers

Commission permanente
du 10/07/2023

N° 48119

Dépense(s)

Réservation CP n°20251

Imputation

65-72-6574.86-0-P422

Précarité énergétique

Montant crédits inscrits

20 000 €

Montant proposé ce jour

20 000 €

TOTAL

20 000 €